



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2011- 0785 du 14 juin 2011
fixant la liste des animaux nuisibles
pour l'année cynégétique 2011 - 2012 dans le Finistère**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 1er juin 2011,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant :

que les espèces d'animaux sauvages désignées dans le tableau ci-après causent des dommages importants aux activités humaines (et notamment agricoles) et aux équilibres biologiques,

que la réalité de ces dommages ressort clairement de différents documents produits par la direction départementale des territoires et de la mer et la fédération départementale des chasseurs, et des conclusions émises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 1er juin 2011,

Considérant :

qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R 427-7 du Code de l'environnement,

qu'il importe en conséquence de prévenir, par des mesures adaptées au comportement (ou à la localisation géographique) des espèces dont il s'agit, les dommages aux activités agricoles,

qu'il importe également d'assurer la protection de la flore et de la faune par l'édiction de mesures tendant notamment à réduire les conséquences fâcheuses de l'introduction (non contrôlée) dans le milieu naturel, d'espèces non indigènes susceptibles de perturber gravement et durablement les écosystèmes en place,

Considérant:

la présence significative des espèces classées nuisibles dans le Finistère,

la réalité des dégâts aux cultures et aux élevages,

que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril, l'état de conservation des espèces concernées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 - Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2011-2012 (01/07/11-30/06/12) dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée « nuisible »
Oiseaux : . CORBEAU FREUX (Corvus frugilegus) . CORNEILLE NOIRE (Corvus corone ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)... . PIE BAVARDE (Pica pica)..... . PIGEON RAMIER (Colomba	- Ensemble du département. - Ensemble du département. - Ensemble du département. - Ensemble du département. - Ensemble du département.

Mammifères :

. **FOUINE** (Martes
Foina).....
. **PUTOIS** (Mustela
putorius).....

. **RAGONDIN** (Myocastor
oypus).....
. **RATON LAVEUR** (Procyon lator
linnaeus)
. **RAT MUSQUE** (Ondatra
ibethica).....
. **RENARD** (Vulpes vulpes).
. **SANGLIER** (Sus
Scrofa).....
. **VISON D'AMERIQUE** (Mustela
vison).....

- Ensemble du département dans les habitations et les locaux annexes à l'habitation.
- Dans un rayon de 300 mètres autour des garennes artificielles et des élevages de volailles de plein air ou de lapins dûment autorisés par l'administration, ainsi qu'à l'intérieur des élevages de lapins dûment autorisés.
- Ensemble du département.
- Ensemble du département.
- Ensemble du département.
- Ensemble du département.
- Ensemble du département.
- Ensemble du département.

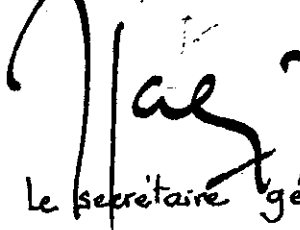
Espèce	Lieux où l'espèce est classée « nuisible »
.LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus).....	<ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres situées autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles,- Sur le domaine public fluvial. - Sur le territoire des communes de : <p>Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquéholé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouévan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouévan, Tréfléz et Trézilidé.</p>

Article 2 – L'utilisation de cages-pièges ou boîtes à fauves du type belettière est interdite.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Quimper, le 14 JUIN 2011

Le Préfet,


Le secrétaire général